

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Julien
Milquet, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés Fabienne Miroir, Luiza Duraki, *Échevin(e)s*.

Séance du 14.04.26

#Objet : Demande en modification d'un établissement de classe 2 introduit par l'Association des Copropriétaires à Anderlecht Avenue Jean Sibélius, 69-71 visant à ajouter une cogénération aux installations de chauffage sise Avenue Jean Sibélius 69 - 71 à Anderlecht - PE 9/2017 (2) – Autorisation #

DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

Permis environnement

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA COMMUNE D'ANDERLECHT

PRISE D'ACTE DE MODIFICATION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° PE 9/2017 (2)

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relatif aux permis d'environnement, notamment l'article 7bis;

Vu le permis d'environnement n° PE 9/2017 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 17/07/2018 à l'Association des Copropriétaires à Anderlecht Avenue Jean Sibélius, 69-71 ayant son siège social établi Avenue Jean Sibélius 69 - 71 à 1070 Anderlecht et visant à exploiter un immeuble de logements avec boxes de garage et emplacements de stationnement extérieurs, Avenue Jean Sibélius 69 - 71 à 1070 Anderlecht ;

Vu la demande de modification du permis existant introduite le 01/04/2026 par l'Association des Copropriétaires à Anderlecht Avenue Jean Sibélius, 69-71 visant à ajouter une cogénération aux installations de chauffage;

Considérant que la modification est de nature à ne pas aggraver les nuisances ou inconvénients générés par l'exploitant de l'installation couverte par le permis ; Que dès lors la modification de l'installation ne nécessite pas une nouvelle demande de permis ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de prendre acte des modifications apportées au permis d'environnement n° PE 9/2017;

Considérant cependant que le permis ne comporte pas toutes les conditions pour éviter les dangers, les nuisances ou inconvénients pour l'environnement et la santé ; qu'il y a lieu de modifier les conditions d'exploitation en conséquence après avoir laissé au demandeur l'occasion d'émettre ses remarques sur la proposition de modifications des conditions d'exploiter ;

Considérant que le permis d'environnement comprend les anciennes rubriques 68A relative aux *emplacements des stationnements pour véhicules à moteur couverts en dehors de la voirie* et 152 relative aux *emplacements de stationnement pour véhicules à moteur à l'air libre en dehors de la voirie* ; Considérant l'Arrêté du 21/02/2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 04/03/1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ; Qu'il y a lieu de fusionner les deux anciennes rubriques sous la nouvelle dénomination en vigueur, à savoir : "*Rubrique 68A - Parc de stationnement couvert et/ou non couvert, situés en dehors de la voirie publique, pour véhicules à moteur*" et de totaliser le nombre d'emplacements du site ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse par les services techniques communaux que la demande peut être accueillie et réalisée sans enquête;

Considérant que le bâtiment est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone d'habitation à prédominance résidentielle ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages et dégâts que l'établissement pourrait occasionner ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

ARRETE :

Article 1

Le Collège des Bourgmestre et Echevins prend acte des modifications apportées au permis d'environnement n° PE 9/2017 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 17/07/2018 et autorise l'Association des Copropriétaires à Anderlecht Avenue Jean Sibélius, 69-71 à ajouter une cogénération aux installations de chauffage.

En conséquence, le tableau des installations suivant :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
40 A	chaudières à gaz	201 kW et 187 kW	3

68 A	Boxes de garage	22 véhicules	2
152 A	Parking à l'air libre	10 emplacements	2

Est remplacé par le tableau des installations suivant :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
40 A	chaudières à gaz	201 kW et 187 kW	3
40 A	Cogénération	52 kW	3
68 A	Emplacements de stationnement pour véhicules à moteurs	<ul style="list-style-type: none"> • 22 boxes de garages couverts • 10 emplacements à l'air libre <p>Total : 32 places</p>	2

Article 2

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

3. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125,00 €. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

4. De manière générale, vous pouvez contacter Ombuds Bruxelles, institution indépendante de médiation entre les citoyens et les administrations :

- en ligne : www.ombuds.brussels
- par mail : plaintes@ombuds.brussels
- par téléphone : +32 2 549 67 00
- par courrier : Ombuds Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés 1, 1000 Bruxelles.

Article 3

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 4

L'autorité délivrante peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population. L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier. La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 5

L'autorité délivrante peut suspendre ou retirer le permis d'environnement. La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 6

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 7

1. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation ou déplacement sur un même site d'exploitation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite. Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

Article 8

Conformément aux articles 63 et 87 de l'ordonnance sur les permis d'environnement, l'exploitant d'une installation de classe 2 est, dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la décision, tenu d'afficher un avis bilingue de l'existence de cette décision, ainsi que de toute décision de modification, suspension ou retrait de permis, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations en un endroit visible depuis la voie publique. Cet avis doit être maintenu dans un parfait état de visibilité et de lisibilité pendant 15 jours.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 14 avril 2026

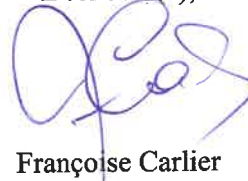
Le Secrétaire communal,



Marcel Vermeulen



Par délégation :
L'échevin(e),



Françoise Carlier

